

Mardi (matin) 25 novembre 2014

Interpellations de la Direction de la police et des affaires militaires

60 2014.RRGR.10113 Interpellation 084-2014 PS-JS-PSA (Marti, Berne) Impact des structures d'aide d'urgence sur les enfants et les adolescents

N° de l'intervention: 084-2014
Type d'intervention: Interpellation
Déposée le: 17.03.2014
Déposée par: PS-JS-PSA (Marti, Berne) (porte-parole)
Cosignataires: 1
N° d'ACE: 1242/2014 du 22 octobre 2014
Direction: POM

Impact des structures d'aide d'urgence sur les enfants et les adolescents

Le rapport *Droit de l'enfant et application des lois suisses sur les migrants*¹ de l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers, la réponse à l'interpellation de la conseillère nationale Barbara Schmid-Federer du 2 décembre 2013 (13.4038)² et l'article « Wie geht es Kindern, die nur Nothilfe erhalten ? » [Comment vont les enfants qui ne reçoivent que l'aide d'urgence] du 24 février 2014 sur humanrights.ch³ montrent que les structures d'aide d'urgence ne sont pas adaptées aux enfants. En vertu de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU, tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. La Constitution du canton de Berne dispose à l'article 29, alinéa 2 que tout enfant « a droit d'être protégé, assisté et encadré. Il a droit à une formation scolaire gratuite qui corresponde à ses aptitudes. » Cependant, l'aide d'urgence fait vivre les enfants et les jeunes dans la précarité et les empêche de participer à la vie sociale.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'enfants et de jeunes se trouvaient dans les structures d'aide d'urgence du canton de Berne en 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 ? Combien d'entre eux sont des requérants d'asile mineurs non accompagnés ?
2. Combien de temps en moyenne les enfants et les jeunes, requérants d'asile mineurs non accompagnés inclus, bénéficient-ils de l'aide d'urgence ? Quelle est la durée maximale ?
3. Quelles sont les conditions de vie des enfants et des jeunes, requérants d'asile mineurs non accompagnés inclus, dans les structures d'accueil d'urgence du canton de Berne, en particulier eu égard à l'accompagnement, à l'hébergement et à l'accès aux soins de santé ?
4. L'accès à l'école est-il garanti à ces enfants et à ces jeunes ? Des formations scolaires ou professionnelles sont-elles prévues à l'issue de leur scolarité obligatoire ?
5. Quels sont selon le canton de Berne les effets des structures d'aide d'urgence sur la santé et le développement personnel des enfants et des jeunes qui bénéficient de l'aide d'urgence ?
6. Le Conseil-exécutif prévoit-il des mesures particulières pour les enfants et les jeunes, requérants d'asile mineurs non accompagnés inclus, qui passent plus de six mois à l'aide d'urgence ?
7. Quelles tâches l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte accomplit-elle pour les enfants et les jeunes, requérants d'asile mineurs non accompagnés inclus, qui vivent dans les structures d'aide d'urgence ?

Réponse du Conseil-exécutif

¹ http://www.beobachtungsstelle.ch/fileadmin/user_upload/pdf_divers/Berichte/2013/Kinderrechte_Def_F_Bildschirm.pdf

² http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20134038

³ http://www.humanrights.ch/de/Schweiz/Inneres/Gruppen/Kinder/idart_10581-content.html

À titre de remarque liminaire, le Conseil-exécutif signale qu'il utilise la notion d'*enfant* pour désigner toute personne de moins de 18 ans. La notion de *jeune*, quant à elle, est imprécise, d'autant qu'elle pourrait suggérer que de jeunes adultes continuent de bénéficier d'un traitement particulier après avoir atteint la majorité. Cette distinction terminologique est importante dans le contexte des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA), puisque ces derniers perdent leur statut spécial une fois majeurs.

1. Les structures d'aide d'urgence ont accueilli 90 enfants entre 2008 et 2012. Les enfants qu'elles logent sont accompagnés d'adultes. Quant aux RMNA, la pratique de l'Office de la population et des migrations (OPM) veut qu'ils soient intégrés au système d'aide sociale dans le domaine de l'asile plutôt qu'à celui de l'aide d'urgence, quel que soit le stade auquel leur procédure se trouve.
2. Ces 90 enfants ont passé en moyenne 27 mois dans les structures d'aide d'urgence. La durée maximale, pour l'un d'entre eux, a été d'un peu moins de six ans et demi.
3. En règle générale, les enfants qui sont accompagnés d'adultes sont exclus de l'aide sociale une fois qu'ils ont fait l'objet d'une décision de renvoi entrée en force. Ils sont alors placés dans un centre d'hébergement collectif (pour ceux qui n'y étaient pas déjà). Au sein de tels centres, la seule distinction entre les personnes au bénéfice de l'aide d'urgence et les requérants qui perçoivent l'aide sociale réside dans le montant versé en espèces afin de couvrir les besoins de base (nourriture, vêtements, produits d'hygiène). Ce montant est fixé à un seuil dit minimal de huit francs par personne et par jour et diminue dégressivement en fonction de la taille du ménage. À titre de comparaison, le niveau du seuil dit normal, également soumis à ce principe de dégressivité, est de 9,50 francs par personne et par jour.

Les personnes tributaires de l'aide d'urgence ne reçoivent en principe pas de prestations d'accompagnement visant à leur intégration en Suisse. Elles jouissent toutefois du même accès au système de santé que celles qui se trouvent sous le régime de l'aide sociale: elles ont une assurance de base et reçoivent des soins médicaux de la part d'un médecin de premier recours.

Les RMNA, quant à eux, ne sont pas logés dans des structures d'aide d'urgence, selon la pratique de l'OPM (voir ch. 1). Dans le canton de Berne, environ deux tiers d'entre eux sont généralement logés dans des hébergements collectifs, le tiers restant étant réparti entre des institutions subventionnées par le canton et des établissements privés. Le foyer Bäregg pour RMNA fonctionne selon des principes socio-pédagogiques, comprenant un hébergement dans des conditions adaptées à l'âge et à la situation individuelle des personnes mineures, un accompagnement socio-pédagogique au sein de formes d'habitation appropriées, une structure quotidienne, une scolarisation et des activités, de même que le soutien et l'encouragement des RMNA dans le développement de perspectives d'avenir réalistes. À ce sujet, les RMNA qui doivent quitter la Suisse sont conseillés afin de pouvoir se conformer à leur obligation de départ.

4. L'accès aux cours de l'école obligatoire est garanti, aussi bien pour les enfants accompagnés d'adulte que pour les RMNA dont la décision de renvoi est entrée en force. Les enfants en âge de fréquenter l'école obligatoire sont en principe placés dans des classes régulières tout en faisant l'objet d'un soutien individuel. Si leurs connaissances de la langue d'enseignement sont insuffisantes pour qu'ils puissent suivre les cours, ils fréquentent alors un cours de langue intensif pour pallier leurs lacunes.

L'accès à une formation post-obligatoire ou à la formation professionnelle est généralement refusé tant aux enfants accompagnés d'adultes qu'aux RMNA s'ils ont fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire. Ceux d'entre eux qui ont entamé un semestre de formation avant l'entrée en force d'une telle décision peuvent en principe le terminer.

5. Le Conseil-exécutif estime que les structures d'aide d'urgence n'ont pas de répercussions sur la santé ou le développement personnel des enfants accompagnés et des RMNA. L'accès au système de santé est garanti dans les structures d'urgence aussi bien que dans le cadre du système d'aide sociale conventionnel en matière d'asile (voir ch. 3). C'est plutôt l'absence de

perspectives quant à la poursuite du séjour en Suisse qui peut entraîner des conséquences négatives.

6. Le Conseil-exécutif n'a pas prévu de prendre des mesures particulières pour les enfants séjournant plus de six mois dans une structure d'aide d'urgence.
7. En vertu de l'article 307, alinéa 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), l'autorité de protection de l'enfant (APEA) prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire. Les enfants accompagnés séjournant dans des structures d'aide d'urgence se trouvent avant tout sous les soins de leurs parents ou d'autres personnes titulaires de l'autorité parentale. L'APEA n'intervient que s'ils sont menacés dans leur développement, ce qui rend nécessaires des mesures de protection au sens des articles 307 et suivants CC.

Les RMNA, qui voyagent sans être accompagnés de leurs parents ou d'autres personnes titulaires de l'autorité, bénéficient d'un système de protection particulier. Ceux d'entre eux qui sont attribués au canton de Berne font l'objet de la procédure suivante: dans un premier temps, l'OPM (ou un organisme délégué par lui) leur attribue une personne de confiance au sens de l'article 17, alinéa 3 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) et se fonde sur sa compétence en matière d'asile pour les placer dans un centre pour RMNA; puis, l'APEA compétente nomme un tuteur en vertu des articles 327a et suivants CC. Celle-ci est également responsable d'ordonner d'autres mesures de droit civil pour la protection de l'enfant si le développement des RMNA au sens des articles 307 suivants CC est menacé.